

ADOPTÉ LE 14 OCTOBRE 2015
RÉVISÉ LE 9 MARS 2016
RÉVISÉ LE 21 JUIN 2017

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES**

**POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS
POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES**



Mise en contexte

Dans le cadre de l'entente de la mise en place du Fonds de développement des territoires (FDT) concernant le rôle et les responsabilités d'une MRC pour sa mise en œuvre, la MRC de Drummond a pour mandat de favoriser le développement local et régional sur son territoire. Elle doit affecter la partie du Fonds que lui délègue le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire notamment pour :

- a) La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
- b) Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de service;
- c) La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
- d) La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
- e) L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement;
- f) Le soutien au développement rural.

Le conseil adoptera annuellement des priorités d'interventions en respect de l'entente signée avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) dans le cadre de la mise en place du Fonds de développement des territoires. La MRC de Drummond souhaite répondre adéquatement à son rôle et ses responsabilités en s'assurant d'unir les priorités d'intervention et les politiques de développement de notre territoire afin de poursuivre le développement de la MRC.

De plus, il est impératif dans le cadre de ce nouveau Fonds de développement des territoires (FDT) d'élaborer une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie ainsi qu'une politique de soutien aux entreprises. La MRC de Drummond, forte de son dynamisme, avait déjà en sa possession des politiques répondant aux critères demandés. Nous vous joignons au présent document l'ensemble de ces politiques, mais vous les présentons brièvement.

1- Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

Cette politique a toute son importance dans le développement de la MRC de Drummond. Dans un premier temps, le pacte rural, appelé **Fonds de la ruralité** dans Drummond depuis 2003, était fort bien implanté et connu des milieux ruraux. Depuis ses débuts, ce n'est pas moins de 200 projets qui furent soutenus dans le cadre du Fonds de la ruralité de la MRC de Drummond. Les retombées pour les milieux ruraux furent nombreuses et la volonté du milieu est de poursuivre sur cette lancée, afin que le fonds puisse permettre la mise en place de projets structurants qui auront pour incidence d'améliorer les milieux de vie des municipalités rurales de la MRC. Afin de déposer un projet dans le cadre de ce fonds, certains critères sont primordiaux, tels qu'avoir des retombées significatives pour les citoyens et répondre à des besoins des milieux ruraux. Ce fonds est admissible aux municipalités rurales, aux organismes à but non lucratif, aux coopératives, à l'exception des coopératives financières.

Les projets déposés dans le cadre du Fonds de la ruralité doivent répondre à l'un ou des objectifs bien précis, soient :

- Permettre la mise en place d'immobilisations municipales admissibles et complémentaires, afin d'assurer la qualité de vie des collectivités rurales et renforcer leur pouvoir d'attraction;
- Stimuler et soutenir le développement durable ainsi que la prospérité des collectivités rurales;
- Soutenir l'engagement des citoyens au développement de leur communauté en plus d'assurer la pérennité du monde rural.

Les projets déposés doivent concerner l'un ou plusieurs des points suivants :

- Le maintien et le retour des jeunes et des familles;
- L'amélioration de l'offre et de la disponibilité des services dans les milieux ruraux;
- La mise en réseau d'organismes/promoteurs locaux qui contribuent à la démarche de revitalisation de leur milieu;
- Le développement de nouvelles initiatives rurales;
- La mise en valeur du capital humain des communautés;
- Le maintien ou la création d'emploi en ruralité;
- Tout autre projet pouvant profiter à la communauté concernée.

Deux volets se retrouvent dans le Fonds de la ruralité, soit les projets locaux et les projets de territoire.

PROJETS LOCAUX

Le volet municipal

Ce volet consacré aux municipalités a pour objectifs de :

1. Permettre la mise en place d'immobilisations municipales admissibles et complémentaires, afin d'assurer la qualité de vie des collectivités rurales et renforcer leur pouvoir d'attraction.
2. Stimuler et soutenir le développement durable ainsi que la prospérité des milieux par l'investissement de sommes pour le soutien d'événements à caractère historique (100^e, 125^e, 150^e, etc.)

Le volet OBNL / COOP

Le volet OBNL / COOP vise à atteindre deux objectifs :

1. Stimuler et soutenir le développement durable ainsi que la prospérité des collectivités rurales.
2. Soutenir l'engagement des citoyens(nes) au développement de leur communauté en plus d'assurer la pérennité du monde rural.

Ce volet appuie des projets d'organismes OBNL / COOP fonctionnant sous la forme juridique d'organisme à but non lucratif ou de coopérative, à l'exception des coopératives financières.

L'organisme souhaitant déposer un projet ne doit pas avoir enfreint les règles de la MRC dans le passé, soit dans le contexte de l'actuel Fonds, soit dans le contexte d'obligations associées à d'autres types de financements provenant de la MRC.

SERVICES DE PROXIMITÉ

Dans le cadre d'une demande au Fonds de la ruralité concernant un projet de service de proximité pour une communauté rurale, ce dernier pourrait être admissible s'il répond aux critères suivants :

- o Service situé dans une municipalité offrant des services réputés essentiels au maintien de la communauté;
- o Contribue au développement et à l'attrait du milieu, soit : sa qualité de vie, son dynamisme, sa sécurité et son bien-être;
- o Consolide le sentiment d'appartenance à sa communauté rurale et favorise les rapprochements entre citoyens.

Ces services sont très souvent liés à des projets de santé, d'alimentation, l'accès à de l'essence ou autre. Ce type de projet devra démontrer qu'il n'engendre pas de compétitions avec d'autres entreprises similaires dans la municipalité ou dans un rayon rapproché. Également, ce projet de service de proximité devra démontrer qu'il est essentiel au développement et au maintien de la communauté.

PROJETS DE TERRITOIRE

Un projet de territoire doit toucher plus de deux municipalités rurales de la MRC de Drummond. De plus, ce projet doit avoir des retombées significatives et évidentes pour les municipalités touchées, et parfois même sur l'ensemble de la MRC de Drummond. Son impact pour le milieu doit être important. Un projet de territoire doit recevoir l'appui (écrit et/ou financier) des municipalités concernées.

L'aide financière sera versée sous forme de subvention et sera évaluée par le comité de la ruralité, composé d'élus de la MRC de Drummond, selon l'ensemble des critères établis et en regard des objectifs poursuivis par le Fonds de la ruralité. Le comité de la ruralité se réserve le droit de prioriser tout projet ayant le plus de répercussions à long terme pour les communautés rurales.

Le montant de l'aide financière accordée pour les projets locaux sera d'un maximum de 50 % du coût admissible du projet. Le montant maximal de l'aide financière est de 25 000 \$ par projet.

Les projets déposés en lien avec des événements à caractère historique (ex : 100^e, 125^e, 150^e, etc.) pourront être supportés par une somme maximale de 10 000 \$, représentant un maximum de 50 % du coût admissible du projet.

Le montant de l'aide financière accordée pour les projets de territoire sera d'un maximum de 50 % du coût admissible du projet. Le montant maximal de l'aide financière est de 30 000 \$ par projet.

Le cumul des aides du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, incluant l'aide provenant du Fonds de la ruralité, ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles par projet.

La coordonnatrice au développement rural de la MRC accompagne les promoteurs tout au long du processus d'élaboration des projets. Des appels de projets auront lieu en cours d'année afin d'être en mesure de déposer officiellement un projet. Un formulaire de dépôt des projets ainsi que la politique de développement seront disponibles sur le site internet de la MRC de Drummond.

Dans un deuxième temps, la MRC vise à encourager la mobilisation de la communauté tant pour développer des projets incluant l'aspect social que culturel, économique et

environnemental. Le développement culturel est encadré par la **politique culturelle** de la MRC, tandis que le développement économique est supporté par une entente signée avec la Société de développement économique de Drummondville. Le développement social est supporté par une **politique de contribution financière**, soit le **Fonds d'aide et de soutien aux organismes (FASO)**, adoptée par la MRC en conseil le 25 novembre 1998.

Cette dernière permet à la MRC de contribuer au fonctionnement d'un organisme ou encore de financer un projet spécifique. Cette politique possède une enveloppe annuelle permettant une contribution à des projets à caractère social.

2- Politique de soutien aux entreprises

Dans le cadre du FDT, il est impératif de se doter d'une politique de soutien aux entreprises. Le service de soutien aux entreprises est actuellement offert par la Société de développement économique de Drummondville (SDED). Sa mission est de promouvoir le commerce, l'industrie et le tourisme par des actions propres à créer des conditions favorables au développement économique de la MRC. En plus d'offrir en tout temps des services-conseils pour les promoteurs d'entreprises, la SDED organise des activités de formation, aide au démarrage d'entreprises, fait de la prospection internationale, organise ou participe à plusieurs activités régionales. Elle gère également divers fonds et programmes de démarrage, d'expansion et de suivi de gestion : Fonds jeunes promoteurs, Fonds d'économie sociale, Fonds locaux (Fonds local d'investissement et Fonds local de Solidarité combiné) ainsi que Soutien au travail autonome. Elle est donc responsable du volet développement économique de la MRC de Drummond.

La SDED possède des politiques faisant clairement référence à la **politique de soutien aux entreprises**, incluant les entreprises d'économie sociale, demandées par le FDT. Vous retrouverez ces politiques complètes jointes au présent document. Il est important de mentionner que, pour l'ensemble des politiques permettant de soutenir les entreprises, un projet de service de proximité pourrait être admissible. Ces services sont très souvent liés à des projets de santé, d'alimentation, l'accès à de l'essence ou autre. Ce type de projet devra démontrer qu'il n'engendre pas de compétitions avec d'autres entreprises similaires dans le milieu ou dans un rayon rapproché. Également, ce projet de service de proximité devra démontrer qu'il est essentiel au développement et au maintien de la communauté.

Voici les grandes lignes des politiques de soutien aux entreprises offertes par la SDED :

Fonds locaux (FLI/FLS)

La mission des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de Drummond. Ces derniers sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de Drummond.

Les promoteurs qui s'adressent aux « Fonds locaux » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, la SDED, à titre de gestionnaire des « Fonds locaux » assure ces services de soutien aux promoteurs. Les « Fonds locaux » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Leur aide financière est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

Fonds Jeunes promoteurs

Le fonds Jeunes promoteurs vise à aider les jeunes entrepreneurs au niveau du financement de leur projet d'entreprise. Par la création de leur entreprise, ces derniers créent leur propre emploi et contribuent ainsi à la création locale d'emplois. Tout entrepreneur voulant déposer une demande pourra bénéficier d'encadrement dans l'élaboration de son projet, de soutien technique au niveau du montage de son plan d'affaires et de l'établissement de ses prévisions financières ainsi que de l'assistance au niveau de sa recherche de financement.

Cette politique vise à aider les jeunes entrepreneurs à démarrer une première ou une deuxième entreprise.

Fonds d'économie sociale

Le Fonds économie sociale a pour objectif d'intervenir dans le démarrage et la consolidation des entreprises de l'économie sociale afin d'en assurer l'existence et de créer ou maintenir les emplois dans le secteur de l'économie sociale. Tout organisme à but non lucratif (OBNL) incorporé ou coopérative et mutuelle localisée peuvent déposer un projet, qui devra combler un besoin pressenti dans la MRC de Drummond.

Le rôle de la SDED en matière d'économie sociale consiste à mettre à contribution les entreprises de ce secteur dans le développement de l'économie et de l'emploi. Au moyen d'une aide technique et financière offerte à toute organisation ayant les caractéristiques de l'entreprise d'économie sociale, la SDED contribuera directement au soutien et au suivi de ces projets. Elle dispose d'une enveloppe à partir de laquelle elle peut offrir des subventions à des

groupes promoteurs pour le démarrage d'une nouvelle entreprise d'économie sociale ou pour la mise en place d'un nouveau projet d'économie sociale dans une entreprise existante. À partir de cette même enveloppe, des projets en consolidation peuvent aussi être soutenus. La SDED s'assurera que les projets s'intègrent dans un plan d'action local pour l'économie et l'emploi.

ANNEXES — POLITIQUES

- 1- Fonds de la ruralité – MRC de Drummond
- 2- Politique de la contribution financière – MRC de Drummond
- 3- Fonds locaux (FLI/FLS) - SDED
- 4- Fonds Jeunes promoteurs - SDED
- 5- Fonds d'économie sociale – SDED

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT

FONDS DE LA RURALITÉ



Définition Fonds de la ruralité

Historiquement, le Fonds de la ruralité a été mis en place afin de répondre aux enjeux que vivent les milieux ruraux tels que l'évolution démographique, l'occupation du territoire, la mise en valeur des ressources, l'amélioration de la qualité de vie rurale ainsi que la participation et la prise en main par le milieu. Depuis plus de 10 ans, il contribue au dynamisme des communautés rurales de la MRC de Drummond.

En 2015, la MRC de Drummond a procédé à un exercice de planification stratégique. De ce travail, six priorités d'interventions ont été établies pour les trois prochaines années. Le Fonds de la ruralité de la MRC de Drummond est directement relié à deux priorités d'intervention ciblées soit :

- 1- Le soutien aux projets structurants (social, culture, économie et environnement), qui permet de poursuivre la mobilisation de la communauté de la MRC;
- 2- Le soutien au développement rural qui aura comme impact de stimuler et soutenir le développement des municipalités rurales de la MRC de Drummond.

Un projet structurant :

- Favorise la concertation, le partenariat et l'engagement de tous les acteurs concernés. L'aspect structurant du projet se reflète ainsi par la richesse des partenariats.
- Dote le milieu d'une structure ayant un effet multiplicateur qui permettra de susciter un entraînement sur d'autres activités ;
- Démontre un potentiel d'impact positif réel et continu sur le développement de la MRC ;
- Contribue de façon significative à améliorer la qualité de vie.

Depuis sa mise en place, le Fonds de la ruralité a permis à plusieurs petits et grands projets de voir le jour, ayant un impact significatif dans les municipalités rurales de la MRC. Des projets structurants, provenant des tous les milieux ayant permis de contribuer à leur pérennité et leur vitalité. La MRC de Drummond souhaite donc poursuivre sur cette lancée et donner les outils nécessaires aux municipalités rurales afin d'y parvenir.

Caractéristiques et secteurs admissibles

PROJETS LOCAUX

A) Le volet municipal

Ce volet consacré aux municipalités a pour objectifs de :

3. Permettre la mise en place d'immobilisations municipales admissibles et complémentaires, afin d'assurer la qualité de vie des collectivités rurales et renforcer leur pouvoir d'attraction.
4. Stimuler et soutenir le développement durable ainsi que la prospérité des milieux par l'investissement de sommes pour le soutien d'événements à caractère historique (100^e, 125^e, 150^e, etc.)

Les municipalités admissibles sont celles regroupées au sein de la MRC de Drummond à l'exception de Drummondville avec les secteurs de Saint-Charles-de-Drummond et Saint-Nicéphore. Le secteur de Saint-Joachim-de-Courval demeure toutefois admissible.

B) Le volet OBNL / COOP

Le volet OBNL / COOP vise à atteindre deux objectifs :

1. Stimuler et soutenir le développement durable ainsi que la prospérité des collectivités rurales.
2. Soutenir l'engagement des citoyens(nes) au développement de leur communauté en plus d'assurer la pérennité du monde rural.

Ce volet appuie des projets d'organismes OBNL / COOP fonctionnant sous la forme juridique d'organisme à but non lucratif ou de coopérative, à l'exception des coopératives financières.

L'organisme souhaitant déposer un projet ne doit pas avoir enfreint les règles de la MRC dans le passé, soit dans le contexte de l'actuel Fonds, soit dans le contexte d'obligations associées à d'autres types de financements provenant de la MRC.

PROJETS DE TERRITOIRE

Un projet de territoire devra avoir un impact considérable sur plus de deux municipalités rurales de la MRC de Drummond. De plus, ce dernier doit envisager des retombées significatives et évidentes pour les municipalités touchées, et même parfois, sur l'ensemble de la MRC de Drummond. Son impact pour le milieu doit être important. Un projet de territoire devra recevoir l'appui (moral, soit par résolution/lettre, ou un appui financier) des municipalités concernées.

Tous les secteurs d'activités sont susceptibles de voir émerger des projets et les demandes seront analysées par le comité selon les critères d'admissibilité.

Services de proximité

Dans le cadre d'une demande au Fonds de la ruralité concernant un projet de service de proximité pour une communauté rurale, ce dernier pourrait être admissible s'il répond aux critères suivants :

- Service situé dans une municipalité offrant des services réputés essentiels au maintien de la communauté ;
- Contribue au développement et à l'attrait du milieu, soit, en autres : sa qualité de vie, son dynamisme, sa sécurité et son bien-être ;
- Consolide le sentiment d'appartenance à sa communauté rurale et favorise les rapprochements entre citoyens.

Ces services sont très souvent liés à des projets de santé, d'alimentation, l'accès à de l'essence ou autre. Ce type de projet devra démontrer qu'il n'engendre pas de compétitions avec d'autres entreprises similaires dans la municipalité ou dans un rayon rapproché. Également, ce projet de service de proximité devra démontrer qu'il est essentiel au développement et au maintien de la communauté.

Critères d'admissibilité

Tout projet devra démontrer que celui-ci répond à l'un des enjeux ciblés par le Fonds de la ruralité. Le projet doit provenir d'une volonté du milieu et être accessible à l'ensemble de la communauté. Les retombées du projet doivent être locales. La principale place d'affaires où le projet se réalisera se doit d'être sur le territoire d'une municipalité rurale de la MRC de Drummond ou du moins avoir des retombées dans les communautés rurales de la MRC.

Les projets se doivent de toucher l'un ou plusieurs des enjeux suivants :

- Le maintien et le retour des jeunes et des familles;
- L'amélioration de l'offre et de la disponibilité des services dans les milieux ruraux;
- La mise en réseau des promoteurs locaux qui contribuent à la démarche de revitalisation de leur milieu;
- Le développement de nouvelles initiatives rurales ;
- La mise en valeur des communautés ;
- Le maintien ou la création d'emplois dans une municipalité rurale ;
- Tout autre projet pouvant profiter à la communauté concernée.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Terrain, bâtisse, équipements, machinerie, matériel roulant;
- Frais d'honoraires professionnels pour la mise en place d'un projet;
- Agrandissement et améliorations locatives des bâtiments existants dans le cas d'un projet générant une valeur ajoutée importante pour l'ensemble de sa communauté;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation du projet seront évalués par le comité de la ruralité.

Dépenses non admissibles

- Traitements et salaires des employés, stagiaires et autres employés assimilés, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Toutes dépenses reliées à la rénovation normale et l'entretien d'un bâtiment existant;
- Infrastructures, services, travaux ou opérations courantes pouvant être financés par les budgets municipaux ou programmes gouvernementaux, notamment :
 - Les constructions ou rénovations d'édifices municipaux
 - Les infrastructures, les services et les travaux sur les sites d'enfouissement
 - Les infrastructures, les services et les travaux sur les sites de traitement de déchets
 - Les travaux ou les opérations courantes liés aux travaux d'aqueducs et d'égouts
 - Les travaux ou les opérations courantes liés aux travaux de voirie
 - Les infrastructures et les opérations courantes des services d'incendie et de sécurité
 - L'entretien des équipements de loisirs ou des équipements culturels
- Tout matériel roulant et/ou équipement servant à des fins d'entretien des aires municipales;
- Toutes dépenses allouées à la réalisation d'un projet antérieur à la date de dépôt de la demande;
- Toutes dépenses reliées à la modification d'un projet antérieur par le changement de vocation de ce dernier;
- Financement des dettes, emprunts ou projets en cours;
- Tout projet issu d'une entreprise à but lucratif.

Aide financière

L'aide financière sera versée sous forme de subvention et sera évaluée par le comité de la ruralité selon l'ensemble des critères établis et en regard des objectifs poursuivis par le Fonds de la ruralité. Le comité de la ruralité se réserve le droit de prioriser tout projet ayant le plus de répercussions à long terme pour les communautés rurales.

Le montant de l'aide financière accordée pour les **projets locaux** sera d'un maximum de **50 % du coût admissible du projet**. Le montant maximal de l'aide financière est de **25 000 \$ par projet**.

Les projets déposés en lien avec des **événements à caractère historique** (ex : 100^e, 125^e, 150^e, etc.) pourront être supportés par une somme maximale de **10 000 \$**, représentant un maximum de 50 % du coût admissible du projet.

Le montant de l'aide financière accordée pour les **projets de territoire** sera d'un maximum de **50 % du coût admissible du projet**. Le montant maximal de l'aide financière est de **30 000 \$ par projet**.

Le cumul des aides du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, incluant l'aide provenant du Fonds de la ruralité, ne peut excéder **80 %** des dépenses admissibles par projet.

En cas d'un trop grand nombre de projets, le comité de la ruralité se réserve le droit de prioriser certains projets en fonction de leur impact dans le milieu.

Modalités de versement de l'aide consentie

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC de Drummond et l'organisation bénéficiaire. Ce protocole définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Cheminement des dossiers

1. Collecte des informations et vérifications de l'admissibilité préliminaire du projet auprès de la coordonnatrice au développement rural et projets spéciaux ;
2. Remplir le formulaire de demande au Fonds de la ruralité, disponible sur le site de la MRC de Drummond ;
3. Montage financier et documents nécessaires au dépôt (lettres patentes, lettres d'appui, résolution de C.A., plan d'aménagement, soumissions, états financiers, etc.) ;
4. Recherche de financement par l'organisation bénéficiaire pour compléter le portrait financier du projet ;
5. Dépôt de la demande auprès de la coordonnatrice au développement rural et projets spéciaux
6. Présentation de la demande d'aide financière au comité de la ruralité ;
7. Évaluation par le comité de la ruralité et recommandation aux membres du conseil de la MRC de Drummond ;
8. Acceptation ou refus de la subvention par les membres du conseil de la MRC de Drummond.

*Il est à noter que les modalités de la politique de développement du Fonds de la ruralité de la MRC de Drummond peuvent être sujettes à des modifications par le comité de la ruralité.

Politique de contribution financière

FONDS D'AIDE ET DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DE
LA MRC DE DRUMMOND (FASO)



Mise à jour par
le comité d'analyse des demandes de financement en février 2016
Adoptée au conseil le 9 mars 2016
Amendée le 12 octobre 2016
Amendée le 21 juin 2017

DESCRIPTION DU FONDS

Depuis sa création en 1981, la MRC de Drummond est sollicitée par des organismes qui désirent obtenir de sa part une contribution financière. La première politique de contribution financière de la MRC a été adoptée en 1986.

La décision de donner suite ou non aux différentes demandes qui lui sont adressées relevait jusqu'en 2016 du conseil de la MRC, le plus souvent sur la base d'une recommandation faite par le comité administratif et de planification (CAP), qui en avait préalablement fait l'analyse. Une des priorités d'intervention ciblées par le conseil de la MRC, dans le cadre du Pacte fiscal 2015-2019, vise à poursuivre la mobilisation de la communauté avec les outils en place. Conséquemment, la Politique de contribution financière de la MRC de Drummond s'est vue confirmer comme outil incontournable et a été mise à jour pour respecter les obligations liées au Fonds de Développement des Territoires (FDT) et, plus particulièrement, pour s'arrimer avec la quatrième des Priorités d'intervention 2015-2016 adoptée par le conseil. Un comité d'analyse des demandes de financement a été constitué pour voir à sa mise en œuvre, le 10 février 2016.

CARACTÉRISTIQUES ET SECTEURS ADMISSIBLES

Les demandes de financement des promoteurs doivent favoriser la mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental. Toutefois, les projets de type événementiel ne sont pas admissibles.

Règles d'admissibilité de l'organisme

La MRC de Drummond peut supporter financièrement les organismes fonctionnant sous la forme juridique d'organisme à but non lucratif ou de coopérative, à l'exception des coopératives financières. Ceux-ci peuvent provenir de différents secteurs tels :

- Culture
- Développement communautaire et social
- Agriculture/ Agroalimentaire
- Forêt
- Tourisme/récrétourisme
- Éducation
- Santé
- Environnement

Également, les **règles d'admissibilité** suivantes doivent être respectées, soit :

- Le financement octroyé ne doit pas servir à compenser les montants prévus par des organisations gouvernementales et qui se retirent d'un processus de financement ou se désengagent ;
- Le montant accordé ne peut servir à financer un projet qui est ou sera supporté par un autre programme de financement de la MRC de Drummond ;
- Un projet en cours n'est pas éligible ;
- L'organisme demandeur doit être actif sur le territoire de plus d'une municipalité ;
- Le Fonds peut servir à financer deux causes différentes d'un même organisme (OBNL ou coopérative) ;
- L'organisme ne doit pas avoir enfreint les règles de la MRC dans le passé, soit dans le contexte de l'actuel Fonds, soit dans le contexte d'obligations associées à d'autres types de financements provenant de la MRC.

Critères d'analyse

Tout organisme désirant recevoir une aide financière de la MRC par l'entremise du Fonds d'aide et de soutien aux organismes (FASO) verra sa demande étudiée par le comité d'analyse des demandes de financement. Les projets seront évalués au mérite, selon les critères d'analyse ci-dessous :

- 1- L'organisme ou le projet soumis aura un ou des impacts positifs sur le territoire de la MRC ;
- 2- La principale place d'affaires de l'organisme se situe sur le territoire de la MRC de Drummond ou ;
- 3- Si la place d'affaires est située à l'extérieur du territoire de la MRC, l'organisme démontre qu'il entraîne des retombées positives dans les municipalités de la MRC de Drummond ;
- 4- Lors de l'évaluation de la demande, le nombre de municipalités touchées par la démarche influera sur le pointage octroyé à la demande ;
- 5- La diversité du financement demandé pour le projet déposé aura un impact sur le pointage attribué à la demande ;
- 6- La situation (santé) financière de l'organisme doit être démontrée ;
- 7- L'application de principes de bonne gouvernance par l'organisme doit être démontrée (par un code d'éthique par exemple)
- 8- Le projet soumis s'inscrit en lien avec la mission de la MRC telle qu'elle apparaît dans la Planification stratégique 2015-2017 de la MRC
- 9- Le projet présente un caractère unique et novateur

10- La qualité du projet déposé sera évaluée (structure financière ; plan de mise en marché ou de mise en œuvre ; rigueur dans la présentation)

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Frais de fonctionnement annuel de l'organisme ;
- Nouveau projet porté par l'organisme demandeur
- Achat d'équipements (matériel) en lien avec les besoins de l'organisme ou sa mission;
- Frais d'honoraires professionnels pour la mise en place d'un projet;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation du projet seront évalués par le comité.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Toute(s) dépense(s) allouée(s) à la réalisation d'un projet antérieur à la date de dépôt de la demande;
- Dans le cadre du projet déposé : intérêt sur prêt, financement des dettes, emprunts
- Toute pénalité imposée à l'organisme suite à une négligence, par exemple : amendes, contraventions
- Toute somme palliant à un désengagement d'autres paliers gouvernementaux

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière sera versée sous forme de subvention et sera évaluée par le comité d'analyse des demandes de financement, selon l'ensemble des critères établis et en regard des objectifs poursuivis par l'organisme.

Le montant de l'aide financière accordée sera d'un maximum de **50 % du coût admissible du projet**. Le montant maximal de l'aide financière est de **8 000 \$ par projet**.

Le comité évaluera le montant de l'aide accordée, en fonction de l'enveloppe disponible, des retombées de l'organisme dans le milieu et des besoins financiers de ce dernier, lui permettant de mener à terme ses projets annuels.

Le comité se réserve le droit de prioriser tout projet ayant le plus de répercussions positives à long terme pour le territoire de la MRC de Drummond.

Les dates butoirs pour le dépôt des projets sont les suivantes :

- **1^{er} octobre**
- **1^{er} février**
- **1^{er} mai**

L'aide financière accordée à l'organisme n'est pas récurrente et se devra d'être réévaluée chaque année. Une nouvelle demande devra être adressée à la MRC de Drummond. Toutefois, le comité d'analyse et de financement se réserve le droit de considérer toute autre demande de financement au courant de l'année, lors de circonstances exceptionnelles. Ces demandes seront étudiées à la pièce.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE CONSENTIE

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC de Drummond et l'organisation bénéficiaire. Ce protocole définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Une somme représentant les deux tiers de l'aide consentie sera versée à l'organisme à la signature du protocole d'entente. Le dernier tiers sera versé lors du dépôt des documents finaux exigés par la reddition de compte.

Afin de souligner l'implication de la MRC de Drummond dans le soutien de l'organisme et/ou du projet, une reconnaissance est demandée (logo de la MRC de Drummond, action médiatisée avec le préfet ou autre visibilité).

CHEMINEMENT DES DOSSIERS

1. Collecte des informations auprès de la direction de la MRC de la Drummond ;
2. Vérification de l'admissibilité préliminaire du projet ;
3. Montage financier et documents nécessaires au dépôt (les documents suivants doivent être déposés : lettres patentes, lettres d'appui si existantes, résolution de C.A., états financiers des trois dernières années, composition du C.A. et titres, soumissions si nécessaires);
4. Recherche de financement par l'organisation bénéficiaire pour compléter le portrait financier du projet ;
5. Dépôt de la demande auprès de la direction ;
6. Présentation de la demande d'aide financière au comité d'analyse ;
7. Évaluation par le comité d'analyse et recommandation au conseil des maires de la MRC de Drummond ;
8. Acceptation ou refus de la subvention par le conseil de la MRC de Drummond.

REDDITION DE COMPTE

Suite à l'obtention d'une aide financière, l'organisme s'engage à présenter à la MRC de Drummond une reddition de compte des activités présentant les retombées de son organisme ou du projet soutenu. Cette reddition de compte devra parvenir à la MRC de Drummond au plus tard le 30 juin de chaque année.

De plus, un rapport contenant les états financiers de l'organisme bénéficiaire et/ou du projet soutenu devra également être déposé à la MRC.

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE DRUMMONDVILLE
(SDED)**

**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE
FLI / FLS DE LA MRC DE DRUMMOND**

ADOPTÉE LE 8 DÉCEMBRE 2015

TABLE DES MATIÈRES

1.	FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	1
1.1	Mission des fonds	1
1.2	Principe	1
1.3	Support aux promoteurs.....	1
1.4	Financement	1
2.	CRITÈRES D'INVESTISSEMENT.....	2
2.1	La viabilité économique de l'entreprise financée	2
2.2	Les retombées économiques en termes de création d'emplois	2
2.3	Les connaissances et l'expérience des promoteurs	2
2.4	L'ouverture envers les travailleurs.....	2
2.5	La sous-traitance et la privatisation des opérations	2
2.6	La participation d'autres partenaires financiers	2
2.7	La pérennisation des fonds	2
3.	POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	3
3.1	Projets admissibles	3
3.2	Entreprises admissibles.....	3
3.3	Secteurs d'activité admissibles	3
3.4	Dépenses admissibles	4
3.5	Plafond d'investissement.....	4
3.6	Types d'investissement.....	5
3.7	Taux d'intérêt.....	5
3.8	Mise de fonds exigée	6
3.9	Moratoire de remboursement du capital	7
3.10	Paiement par anticipation	7
3.11	Recouvrement	7

3.12	Frais de dossiers	7
4.	ENTRÉE EN VIGUEUR	8
5.	DÉROGATION À LA POLITIQUE	8
5.1	Cas exceptionnels	8
5.2	Indépendance du FLI	8
6.	MODIFICATION DE LA POLITIQUE.....	8
7.	SIGNATURES	9

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE

FLI / FLS de la MRC de Drummond

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de Drummond.

1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de Drummond.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, la SDED, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** » assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4 Financement

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir. Il est accompagné d'états financiers prévisionnels pour les trois (3) années suivant la mise en place du projet.

2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun (CIC) s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'un partenaire financier et la mise de fonds des promoteurs, est nécessaire dans les projets soumis. Le taux d'aide provenant des « **Fonds locaux** » ne peut dépasser 50% des dépenses admissibles tout en respectant les minimums et maximums mentionnés au point 3.5 de la présente politique d'investissement.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » sont effectués dans le cadre de projets de :

- ❑ Démarrage
- ❑ Expansion
- ❑ Acquisition

Projets de consolidation

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des « **Fonds locaux** » le permet. Par contre, en aucun temps, les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par les « **Fonds locaux** » :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise de 100 employés et moins légalement constituée, faisant affaires au Québec et dont le siège social ou la principale place d'affaires se trouve sur le territoire de la SDED, est admissible aux « **Fonds locaux** » en autant qu'elle est inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu.

3.3 Secteurs d'activité admissibles

Les entreprises financées par les « **Fonds locaux** » doivent se situer dans les secteurs suivants : manufacturier, récréotouristique, grossiste-distributeur ou tertiaire moteur.

Les entreprises du secteur commercial ou de service peuvent être admissibles si le projet est jugé structurant pour la région. Les services de proximité ou les entreprises qui s'inscrivent dans la revitalisation des artères commerciales pourront aussi être admissibles.

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » doivent rencontrer les orientations stratégiques de la SDED.

3.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- les dépenses en capital telles que terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, **excluant** les dépenses d'achalandage;
- l'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature **excluant** les activités de recherche et développement ;
- les besoins de fonds de roulement se rapportant **strictement** aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la SDED ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

3.5 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

- 3.5.1 Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est le moindre des deux montants suivants, soit CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) ou DIX POUR CENT (10 %) des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du FLS. Si les contributions du milieu versées par les partenaires sont inférieures à 250 000 \$, les fonds autorisés et engagés par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., sont reconnus comme étant le montant égal auxdites contributions des partenaires.
- 3.5.2 Le montant minimal des investissements effectués par le FLI est de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) et le montant maximal est de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$) dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe.

3.5.3 Les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral et du FLI ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

3.6 Types d'investissement

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme avec ou sans garanti. Le prêt peut être participatif assorti d'une redevance soit sur le bénéfice net, soit sur les ventes ou autres. Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans.

Dans le cas d'un projet de relève, les « **Fonds locaux** » peuvent intervenir en offrant un prêt appelé « Fonds générés ». Le capital est remboursable annuellement selon un pourcentage déterminé des fonds générés excédentaires.

Fonds générés excédentaires :

	Bénéfice net
+	Amortissement
-	Versement en capital sur la DLT* reconnue lors de l'investissement
-	Investissements en immobilisations reconnus lors de l'investissement

* DLT : dette à long terme

Les intérêts sont payables mensuellement. L'horizon théorique maximal de remboursement est de 8 ans incluant les moratoires de capital le cas échéant. En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou de capital-actions, peu importe la catégorie.

3.7 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun « CIC » adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

3.7.1 Grille de taux suggérés

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque aux taux de base des « **Fonds locaux** ». Ces taux de base correspondent à un taux fixe de 5% pour le FLS de la MRC de Drummond, et au taux de base variable de la Banque du Canada pour ce qui est du FLI.

Le calcul du taux d'intérêt se fera sur la base d'un taux pondéré de la façon suivante : le FLI comptera pour 60% et le FLS pour 40%. Voici un exemple de calcul :

- Taux de base de la Banque du Canada : 3%
- Prime de risque du dossier : 4%

Le taux du FLI serait donc de 7% (3% + 4%) et celui du FLS de 9% (5% + 4%). Le taux pondéré du prêt incluant les deux fonds serait de 7,8% (7%*60% + 9%*40%).

Le taux d'intérêt des « **Fonds locaux** » est fixe pour toute la durée du prêt.

Prime de risque

Risque	Prêt à terme	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Faible	+ 2 %	n/a	n/a
Moyen	+ 3 % à 4 %	+ 2 %	8 % à 9 %
Élevé	+ 5 % à 6 %	+ 4 %	10 % à 11 %
Extrême	+ 7 % et plus	+ 6 %	12 % à 13 %

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque sur des biens tangibles.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.8 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promoteurs.

3.9 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 6 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 12 mois. Cependant, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.10 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions suivantes :

- Respecter les ratios imposés par ses prêteurs;
- Ne pas être en défaut en vertu du prêt;
- Effectuer le remboursement avec ses bénéfices d'opération et non par un endettement ou un investissement en capital;
- Verser une pénalité aux « **Fonds locaux** » correspondant à trois mois d'intérêt selon la formule suivante : le montant remboursé par anticipation, multiplié par le taux d'intérêt en vigueur sur le prêt, multiplié par un facteur de trois douzièmes (3 / 12).

3.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

3.12 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de trois cent dollars (300 \$) par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

Frais d'administration

Les dossiers financés par les « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais d'administration de 1 % du solde du prêt initial payables annuellement à la date d'anniversaire du prêt par l'entreprise partenaire dès le déboursement et pour toute la durée du prêt.

Frais de modification de dossier

Les demandes de modification des dossiers (moratoire, prolongation du terme, etc) présentés aux « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais de modification de trois cent dollars (300 \$) par demande.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

5. DÉROGATION À LA POLITIQUE

5.1 Cas exceptionnels

Le CIC doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation à la SDED en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté (annexe « C » de la Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la SDED et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

5.2 Indépendance du FLI

Dans le cas où le CIC voudrait utiliser le FLI pour investir dans un projet d'entreprise qui ne cadre pas tout à fait dans la présente politique d'investissement, elle se réserve le droit d'investir seule avec le FLI, sans égard à la grille de taux d'intérêt suggérés à l'article 3.7.1, mais toujours en respectant le minimum et le maximum prévus à l'article 3.5.

6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La SDED et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune en autant que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

7. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la SDED.

Martin Dupont, directeur général de la SDED

DATE : _____ 20__

La présente respecte le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Éric Desaulniers, directeur général de
Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

DATE : _____ 20__

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

FONDS JEUNES PROMOTEURS (FJP)

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DE DRUMMONDVILLE (SDED)**

Objectif de la subvention

La subvention « Jeunes promoteurs » vise à aider les jeunes entrepreneurs au niveau du financement de leur projet d'entreprise. Par la création de leur entreprise, ces derniers créent leur propre emploi et contribuent ainsi à la création locale d'emplois.

Tout entrepreneur voulant déposer une demande de subvention pourra bénéficier d'encadrement dans l'élaboration de son projet, de soutien technique au niveau du montage de son plan d'affaires et de l'établissement de ses prévisions financières ainsi que de l'assistance au niveau de sa recherche de financement.

Cette politique vise à aider les jeunes entrepreneurs à démarrer une première ou une deuxième entreprise.

Participants admissibles

- Être âgé entre 18 et 35 ans (inclusivement);
- Être citoyen canadien ou immigrant reçu et résidant permanent du Québec;
- Détenir, au minimum, un diplôme d'études secondaires (D.E.S.), un diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) ou une formation jugée suffisante par les membres du comité;
- Posséder de l'expérience et/ou de la formation dans un domaine relié au projet d'entreprise;
- Être disponible à travailler à temps plein dans l'entreprise (minimum de 40 heures/semaine).

Projets admissibles

- Seuls les démarrages de nouvelles entreprises localisées dans la MRC de Drummond sont admissibles. Le démarrage d'une première entreprise peut aussi vouloir dire faire l'acquisition d'une entreprise déjà existante;
- Au moins 2 emplois doivent être créés à l'intérieur des 2 premières années d'opération (incluant celui du promoteur);
- Le participant doit être actionnaire pour au moins 25 % des parts de l'entreprise et y jouer un rôle de premier plan;
- Les entreprises saisonnières doivent démontrer que le promoteur pourra vivre à l'année des revenus saisonniers de l'entreprise.

Modalités de versement de l'aide consentie

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la SDED et le bénéficiaire. Ce protocole définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Modalités de financement

- La mise de fonds minimale exigée est de 10 % (en argent et en transfert d'actifs) du coût total du projet;
- Le taux d'aide est fixé à 15 % du coût total du projet sans toutefois dépasser la mise de fonds totale (en liquidités et en transfert d'actifs) injectée par le(s) promoteur(s) et en respectant le maximum de 6 000 \$ par projet d'entreprise;
- Pour les entreprises manufacturières seulement :
si plus d'un (1) requérant admissible est impliqué dans le projet, le maximum possible de l'aide accordée sera de 12 000 \$ et sera versée au prorata du nombre de requérants. Les exigences en ce qui a trait à la mise de fonds requise et du taux d'aide sont les mêmes.

Secteurs privilégiés

- Les entreprises manufacturières;
- Les grossistes et distributeurs;
- Les entreprises récréotouristiques à but lucratif;
- Les entreprises ajoutant une valeur aux produits ou aux services existants dans la région;
- Les entreprises amenant un nouveau service dans la région ou maintenant le service par le rachat de l'entreprise.

Projets inadmissibles

- Les entreprises contrôlées par une autre partie que le participant telles que les franchises;
- Les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique;
- Les entreprises des secteurs d'activité à forte concurrence, saturés ou non prioritaires, selon le comité de sélection;
- Les entreprises à caractère spéculatif.

Secteurs exclus

- Les agents immobiliers et d'assurances, courtiers d'assurances et en valeurs immobilières;
- Les services professionnels (comptable, avocat, notaire, etc.);
- Le déneigement et l'aménagement paysager;
- Les dépanneurs;
- Tous les types de boutiques sauf exception;
- La distribution (pain, lait, eau, etc.);

- L'entretien ménager, la conciergerie;
- Le café Internet;
- Les cantines, bars, le service de traiteur
- Les services personnels : coiffure, esthétique, bronzage, épilation, etc.;
- Le camionneur indépendant (les camionneurs privés offrant un service de longue distance pourront être considérés);
- Les garages de mécanique et stations-service;
- Tout autre secteur que le comité de sélection jugera inadmissible;
- La SDED se réserve le droit d'accepter exceptionnellement un dossier qu'elle considère structurant pour la région, peu importe le secteur d'activité.

Principaux critères de sélection des projets

Chaque demande de subvention est évaluée par un comité de sélection formé de membres du conseil d'administration de la SDED. Les principaux critères de sélection sont les suivants :

- le projet doit être appuyé par un plan d'affaires et des prévisions financières pour les 2 premières années d'opération;
- le promoteur doit démontrer que son entreprise a de très bonnes chances de survie à moyen et à long terme;
- le projet doit démontrer une viabilité et une rentabilité raisonnables et vérifiables;
- le projet d'entreprise ne doit pas venir concurrencer une ou des entreprises offrant des produits ou des services similaires à l'intérieur d'un marché qui, à l'avis du comité de sélection, ne serait pas assez grand pour accueillir une nouvelle entreprise;
- le requérant doit démontrer qu'il détient les connaissances, les compétences et l'expérience suffisantes à un domaine relié à son entreprise;
- le requérant doit démontrer qu'il y a des possibilités de marché pour son entreprise;
- le projet doit être pertinent, réaliste et original et avoir un potentiel intéressant de création d'emplois;
- le requérant doit démontrer qu'il obtiendra tout le financement nécessaire.

Il est à noter que les montants des subventions seront établis par le responsable du volet jeunesse selon les normes établies dans la présente politique. Toutefois, le comité de sélection se réserve le droit de modifier ces montants pour des raisons justes et raisonnables.

Restrictions

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la SDED doivent être justifiées;

- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Cheminement des dossiers

1. Les informations auprès du responsable du volet jeunesse de la SDED;
2. La vérification de l'admissibilité du candidat et du projet;
3. L'établissement du montant possible de la subvention;
4. Le montage du plan d'affaires et des prévisions financières;
5. L'inscription de la demande de subvention;
6. La recherche de financement;
7. La présentation du plan d'affaires final au comité de sélection;
8. Évaluation des demandes par le comité de sélection FJP et recommandation au conseil exécutif de la SDED
9. L'entérinement de la recommandation du comité FJP par le conseil exécutif de la SDED (instance décisionnelle).
10. La rédaction de l'entente à signer entre la SDED et le jeune promoteur;
11. La vérification des conditions de déboursement;
12. La signature de l'entente;
13. L'émission du chèque au jeune promoteur.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

FONDS ÉCONOMIE SOCIALE (FES)

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DE DRUMMONDVILLE (SDED)**

1. **FONDEMENTS DE LA POLITIQUE**

Le Fonds économie sociale a pour objectif de permettre à la SDED d'intervenir dans le démarrage et la consolidation des entreprises de l'économie sociale afin d'en assurer l'existence et de créer ou maintenir les emplois dans le secteur de l'économie sociale.

1.1 **SOUTIEN TECHNIQUE :**

Le rôle de la SDED en matière d'économie sociale consiste à mettre à contribution les entreprises de ce secteur dans le développement de l'économie et de l'emploi. Au moyen d'une aide technique et financière offerte à toute organisation ayant les caractéristiques de l'entreprise d'économie sociale, la SDED contribuera directement au soutien et au suivi de ces projets.

1.2 **SOUTIEN FINANCIER :**

La SDED dispose d'une enveloppe à partir de laquelle il peut offrir des subventions à des groupes promoteurs pour le **démarrage** d'une nouvelle entreprise d'économie sociale ou pour la mise en place d'un **nouveau projet** d'économie sociale dans une entreprise existante. À partir de cette même enveloppe, des projets en consolidation peuvent aussi être soutenus. La SDED s'assurera que les projets s'intègrent dans un plan d'action local pour l'économie et l'emploi.

1.3 **LES CARACTÉRISTIQUES D'UN PROJET D'ÉCONOMIE SOCIALE :**

Un projet d'économie sociale comporte certaines caractéristiques qui le distinguent d'un projet de l'entreprise privée traditionnelle. La SDED tiendra compte de ces caractéristiques lors de l'évaluation des projets qui lui seront soumis.

Ces caractéristiques concernent les aspects suivants :

- A) le groupe promoteur ;
- B) la définition du marché et l'analyse des besoins ;
- C) la faisabilité du projet ;
- D) le financement et la viabilité du projet ;
- E) la création d'emplois et la gestion des ressources humaines ;
- F) la rentabilité économique et sociale du projet.

A) Le groupe promoteur

Un projet d'économie sociale est porté par un groupe d'individus issus d'une organisation laquelle, sur le plan légal, est un organisme à but non lucratif, une coopérative ou une mutuelle.

B) La définition du marché et l'analyse des besoins :

Tous les marchés sont susceptibles de voir émerger des occasions de développement en économie sociale : l'environnement, la culture, la technologie, etc. Un projet d'économie sociale doit permettre de produire un bien ou un service destiné aux membres de l'organisation ou à la collectivité et dont la demande est démontrée par une étude de marché.

C) La faisabilité du projet :

La faisabilité d'un projet d'économie sociale repose sur la possibilité de :

- structurer la demande à partir d'un besoin démontré, c'est-à-dire s'assurer de l'intérêt de combler le besoin et de la rentabilité de la demande, en d'autres mots, vérifier la capacité de payer de la clientèle ou d'une partie de la clientèle cible ;

- construire une offre de services ou de biens de qualité s'appuyant sur une main-d'œuvre qualifiée et un financement approprié.

D) Le financement et la viabilité du projet :

Si la demande pour un bien ou un service est solvable (entièrement ou partiellement), le projet générera des revenus autonomes, c'est-à-dire des revenus de la vente de son produit ou de son service à la clientèle. La tarification doit être établie de façon réaliste, en fonction du marché local et de la capacité de payer de la population desservie, afin de ne pas compromettre l'accessibilité de cette dernière au produit ou au service.

Cela dit, les revenus autonomes sont parfois insuffisants pour assurer la viabilité financière de l'entreprise. Le projet repose alors sur la contribution combinée et complémentaire de plusieurs partenaires provenant de différents secteurs tels que les emprunts auprès d'institutions financières, les capitaux privés, les fonds gouvernementaux, les dons privés, la contribution de partenaires sous forme de prêts de ressources.

E) La création d'emplois et la gestion des ressources humaines

Même si les projets d'économie sociale peuvent obtenir de façon privilégiée des subventions d'aide à l'embauche, que ce soit du fait de leur mission particulière d'insertion économique ou à titre d'aide durant le démarrage, il n'en reste pas moins que les emplois créés doivent être de vrais emplois, c'est-à-dire :

- rémunérés par des salaires ;
- assujettis aux lois du travail ;
- réguliers ou stables, saisonniers selon le cas.

F) La rentabilité du projet

La rentabilité d'un projet d'économie sociale est double :

- du point de vue économique :

en fonction du nombre d'emplois créés, par la contribution de l'entreprise à l'économie locale et par les surplus qu'elle génère ;

- du point de vue social :

en fonction des effets bénéfiques directs et indirects sur la communauté.

La SDED apporte, dans son volet d'économie sociale, un soutien particulier aux projets qui s'appuient sur la rentabilité sociale tout en s'assurant d'une démarche entrepreneuriale formelle, dont le financement est diversifié, qui établissent une tarification réaliste et qui tendent à l'autofinancement.

La démarche entrepreneuriale est essentielle, car le démarrage d'une entreprise d'économie sociale exige autant sinon plus que celui d'une entreprise privée. Les promoteurs de projets d'économie sociale désireux d'obtenir le soutien de la SDED doivent donc actualiser leur démarche dans un plan d'affaires, lequel permet de dégager une vision claire de l'entreprise et fournit les éléments servant à l'évaluation du projet.

1.4 LE PLAN D'AFFAIRES :

Le plan d'affaires d'un projet en économie sociale devra traiter des différents sujets suivants :

L'ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE ET SES ACTIVITÉS

- * Un bref historique, les statuts constitutifs, la structure de propriété détaillée, la vie associative et le processus démocratique.

LE PROJET

- * La description et les objectifs du projet et la description détaillée des besoins et des sources de financement du projet.

LA PRODUCTION

- * L'emplacement géographique, la description des activités (gamme de produits, installation), la description des procédés de fabrication, le contrôle de qualité, une analyse des coûts et du volume de production ainsi que la description de la politique d'achats et des sources d'approvisionnement.

SERVICES

- * L'emplacement géographique, une description des activités (gamme de services, installation) et les procédures de contrôle de la qualité des services.

LE MARCHÉ

- * Le marché potentiel (analyse de besoins), le marché cible, la stratégie de marketing, les principaux concurrents et les avantages concurrentiels, le réseau de distribution et fournir des brochures publicitaires (si disponibles).

RESSOURCES HUMAINES

- * La structure organisationnelle, la disponibilité, le recrutement ou la formation exigée en regard de la main-d'œuvre, les relations de travail, le curriculum vitae des promoteurs et des principaux administrateurs ainsi qu'une description détaillée des emplois actuels et générés par le projet.

DONNÉES FINANCIÈRES

- * Les états financiers réels des trois dernières années et états financiers intérimaires récents ainsi que ceux des compagnies affiliées et apparentées, s'il y a lieu ;
- * états financiers prévisionnels 3 ans comprenant :
 - carnet de commandes (s'il y a lieu);
 - confirmation du financement.

2. POLITIQUE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Dans le cadre de ces énoncés, le Fonds économie sociale détermine sa politique d'investissement selon les règles définies ci-après :

2.1 ORGANISMES ADMISSIBLES

- ◆ Tout organisme à but non lucratif (O.B.N.L.) incorporé et localisé sur le territoire de la MRC de Drummond ;
- ◆ Toute coopérative et mutuelle localisée sur le territoire de la MRC de Drummond ;

Les projets devront combler un besoin pressenti dans la MRC de Drummond.

2.2 PROJETS ADMISSIBLES

VOLET DÉMARRAGE ET CONSOLIDATION :

Sont admissibles les projets possédant les caractéristiques suivantes :

- ◆ Poursuivre une finalité sociale ;
- ◆ répondre à des besoins sociaux déterminés par la communauté ;
- ◆ poursuivre des objectifs concordant avec les orientations du plan d'action local pour l'économie et l'emploi, le cas échéant.

VOLET CONSOLIDATION :

Pour les projets de consolidation d'entreprises, le montage financier doit démontrer la pérennité de l'entreprise. Un tel montage financier pourra évidemment inclure des contributions récurrentes d'autres sources gouvernementales. L'entreprise devra également démontrer qu'elle a ou est prête à se doter des ressources et des compétences pour atteindre ses objectifs sociaux et économiques et pour assurer son développement à long terme (plan d'affaires, états financiers, etc.). De plus, pour recevoir une aide financière dans le cadre de ce volet, l'entreprise devra s'engager à participer activement à une démarche de consolidation et de suivi impliquant la SDED et visant à s'assurer que les objectifs de la Politique seront atteints.

2.3 DÉPENSES ADMISSIBLES

VOLET DÉMARRAGE :

- ◆ Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage ;
- ◆ l'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement ;
- ◆ les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

VOLET CONSOLIDATION :

- ◆ Pour les dossiers de consolidation, le montant de la subvention ne pourra être supérieur au total des revenus reçus par l'entreprise en contrepartie de la vente de biens ou de la prestation de services, à l'exclusion de montants versés par un organisme des gouvernements du Québec ou du Canada, un Fonds spécial, une municipalité ou provenant de toute activité de financement. Dans le cadre de ce programme, une entreprise pourra bénéficier d'une telle subvention pour un maximum de 2 ans. Par ailleurs, l'évaluation de l'aide financière accordée devra reposer sur des **états financiers vérifiés** de l'entreprise et de l'analyse des *pro forma* des trois prochains exercices financiers;

- ◆ L'achat de services conseils pertinents à la démarche de consolidation visée par la Mesure. Une telle intervention devra cependant servir à financer des services complémentaires à ceux offerts par la SDED;
- ◆ L'aide financière ne pourra pas se substituer à des programmes gouvernementaux existants, mais plutôt agir de façon complémentaire;

◆ *L'aide financière demandée doit faire référence à un projet spécifique et ne pourra être accordée pour les opérations courantes de l'organisme.*

2.4 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prendra la forme d'une subvention.

2.5 MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

VOLET DÉMARRAGE :

Le montant de l'aide financière doit être évalué en fonction du projet, sa viabilité, sa pertinence, sa correspondance à l'ensemble des critères et en regard des objectifs poursuivis par le concept d'économie sociale. Par ailleurs, dans le cas où il y aurait des aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et fédéral et la SDED, celles-ci ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximum de l'aide financière sera de **25 000 \$** par projet.

VOLET CONSOLIDATION :

Pour les projets de consolidation d'entreprises, le montant ne pourra être supérieur au total des revenus reçus par l'entreprise en contrepartie de la vente de biens ou de la prestation de services, à l'exclusion de montants versés par un organisme des gouvernements du Québec ou du Canada, un Fonds spécial, une municipalité ou provenant de toute activité de financement. Dans le cadre de ce programme, une entreprise pourra bénéficier d'une telle subvention pour un maximum de 2 ans.

Dans le cas où il y aurait des aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et fédéral et la SDED, celles-ci ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximum de l'aide financière sera de **20 000 \$** par projet pour la première demande de consolidation et de **15 000 \$** pour la deuxième.

Note : une entreprise ayant profité d'une subvention dans le cadre du « volet démarrage » pourra faire une demande dans le cadre du « volet consolidation » seulement après qu'un délai de 12 mois, suite au dernier versement reçu par celle-ci, ne se soit écoulé.

2.6 MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la SDED et le bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

2.7 RESTRICTIONS

VOLET DÉMARRAGE :

- ◆ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la SDED ne sont pas admissibles ;
- ◆ l'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

VOLET CONSOLIDATION :

- ◆ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la SDED ne sont pas admissibles ;

2.8 CHEMINEMENT DES DOSSIERS

1. Les informations auprès du responsable du volet économie sociale de la SDED;
2. La vérification de l'admissibilité de l'entreprise d'économie sociale et du projet;
3. L'établissement du montant possible de la subvention (selon volet démarrage ou consolidation);
4. Le montage du plan d'affaires et des prévisions financières;
5. L'obtention des règlements généraux de l'entreprise d'économie sociale;
6. L'obtention d'une résolution de l'entreprise autorisant son représentant à faire la demande de financement et signer les documents légaux;
7. L'inscription de la demande de subvention;
8. La recherche de financement;
9. La présentation du plan d'affaires final au comité de sélection;
10. Évaluation des demandes par le comité de sélection FES et recommandation au conseil exécutif de la SDED
11. L'entérinement de la recommandation du comité FES par le conseil exécutif de la SDED (instance décisionnelle).
12. La rédaction du protocole d'entente à signer entre la SDED et l'entreprise d'économie sociale;
13. La vérification des conditions de déboursement;
14. La signature du protocole d'entente;
15. L'émission du chèque à l'entreprise d'économie sociale.